des

; les

que con-

e une

d'une on de

on da

n qui

Il en

ffisans

ajour-

 $\frac{1}{2}$ 3 m.

1. 10 s. 5 l. 6 s.

 $78.\frac{1}{2}$ $78.\frac{1}{2}$ 1.158

365 liv. 2 1. 3 s

d'Ham-

ment , pa is , n°. 22 ais Egalité

ndue de

tiques,

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

Primedi 21 Germinal, an V.

(Lundi 10 Avril 1797.)

Découverte d'une conspiration à Rome. — Entrée des troupes françaises dans la ville d'Urbin , où s'étoient retirés les paysans révoltés de ce duché. — Présent fait par le général Buonaparte à la république de Saint-Marin. — Arrête du directoire exécutif qui ordonne la traduction des conspirateurs royalistes par-devant le tridunal criminel du département de la Seine. — Réflexions à ce sujet.

Prix de l'abonnement , 9 liv. pour trois mois , 16 liv. pour six mois , et 30 liv. pour un an.

ITALIE.

De Rome, le 18 mars.

On vient de déconvrir dans cette capitale une nouvelle empiration, & dans la nuit de mercredi on a arrêté un mand nombre de gens, séculiers, ecclésiastiques, régulers & militaires. On prétend que les conjurés étoient a nombre de 600, tous armés. De plas, le gouvernement a pris toutes les mesures pour se prémunir contre oute espece de complot de la part des conjurés. On a agmenté & renforcé par de la cavalerie les patronilles our la ville. On a fermé, par précaution, toutes les ortes du palais Vatican, qui est gardé par cent Snisses unés de fusils & ayant chacun vingt-cinq cartouches, & ma placé quatre canons aux principales portes; la famille Braschi a mis ses effets en sûreté à Terracina, & lons ceux de cette famille veulent aussi se réfugier euxpirmes dans cette ville.

De Bologne, le 16 mars.

On mande de Rimini que les Français se sont rendus matres d'Urbin, mais que la résistance des paysans a été vigourense, qu'ils y ont perdu beaucoup de monde. Dans attaque qu'ils avoient faite quelques jours auparavant, ils voient non-seulement été repoussés, mais les paysans ur avoient fait 150 prisonniers. L'archevêque d'Urbin a lit ce qu'il a pu pour les engager à se disperser & à mêtre bas les armes; il y auroit réussi, si quelques curés a les avoient excités à combattre pour la sainte religion atholique. On ignere si les attroupemens qui s'étoient més au Furlo, à Fabriano & ailleurs existent encore. Lus un pays de montagnes & de défilés, ils sera diffille aix Français de réduire les habitans par la force. Malgré l'insurrection de la partie montagneuse de la larche & du duché d'Urbin, les villes principales & les 135 plus voisins de la mer persistent dans la résolution être indépendans du pape. Ils continuent à organiser le

gouvernement républicain, & se flattent que le général en chef, auquel ils ont envoyé des députés, s'il ne protege pas ouvertement leurs démarches, du moins il ne leur opposera aucun obstacle.

Le général Buonaparte a fait présent de quatre pieces de campague à la république de Saint-Marin, au nom de la république française; il a exempté des contributions les citoyens de Saint-Marin qui ont des propriétés en Romagne, & il a permis l'exporttation des grains nécessaires pour la subsistance de cette pefite république.

De Milan , le 19 mars.

La révolution de Bergame, ainsi qu'on l'avoit prévu, a été suivie de près par celle de Brescia. Une colonne de patriotes Bergamasques craignant que les Bresçans ne fussent pas assez forts, s'étoit mise en marche pour aller à leur secours; mais avant qu'elle fut arrivée les Bresçans avoient planté l'arbre de la liberté. On dit que cette révolution n'a pas été aussi facile à Brescia, que la garmison vénitienne a opposé quelque résistance : les patriotes sont cependant parvenus à la désarmer & ont arrêtés tons les chefs ainsi que le provéditeir, pour les garder en otage jusqu'à ce qu'on ait remis en liberté les Bresçans qui sont dans les prisons de Venise.

On croit que dans ce moment-ci Creme, Peschiera & tout le pays en deça du Mineio aura déjà planté l'arbre de la liberté. Quelques personnes prétendent que Véronne aussi se mettra en insurrection; mais n'est douteux qua les patriotes y soient assez nombreux pour contenir le reste des habitans. D'ailleurs cette ville, par sa position, est plus exposée que les autres anx événemens de la guerre, pui que les Français ne pourroient guerre la défendre s'ils étoient obligés de repasser l'Adige.

On prétend que le gouvernement de Venise, se voyant à la veille de perdre presque tout l'état de terre-forme par l'insurrection, a résolu de se déclarer pour l'empereur, & de courir au moins les chances de la guerre avant de se résigner à son aucantissement, & c.

De Gênes, le 23 mars.

Depuis que Massa & Carrara, & les hefs de la Lunigiane qui confinent avec la république de Gênes, ont été réunis à la république cispadane, le sérénissime gouvernement a pris des mesures pour que des émissaires étrangers ou des partisans du jacebinisme ne soulevent la riviere du Levant ; il a renforcé les garnisons & fait surveiller de près ceux dont les principes sont suspects. Le commissaire général du golfe de la Spezzia s'est porté avec une nombreuse escorte à Forsane; mais on ignore quel a été le sujet de ses recherches. Le traité d'altiance qu'on dit subsister entre la république française & le roi de Sardaigne, est aussi un grand sujet d'inquiétnde pour le sérenissime gouvernement. Il est certain que si, en vertu de ce traité, les Français cédent, comme on le dit, les fiefs impériaux au roi de Sardaigne, plusienrs de ces fiefs étant limitrophes on enclavés dans le territoire de la république de Gênes, non-seulement sa tranquillité, mais même sa sûreté seroient compromises.

FRANCE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Gradisca, le 1er, germinal, an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

CITOYENS DIRECTEURS,

Je vous envoie vingt-quatre drapeaux, dont douze pris sur les troupes de l'empereur dans les dernieres affaires & douze pris sur les troupes du pape. L'adjudant-général Kellermann, qui vous les porte, a reçu une honorable blessure dans une charge de cavalerie au passage du Tagliamento. Il s'est conduit avec la même distinction à toutes les autres affaires de la campagne passée.

Signé, BUONAPARTE.

DEPARTEMENT DE BAS-RHIN.

Extrait d'une lettre de Schélestat , du 14 germinal.

..... Hier, dimancke de la Passion, les catholiques étoient tranquillement réunis dans leur église, lorsqu'an volontaire français s'est permis d'y entrer en fumant sa pipe. On lui représenta l'indécence de cette conduite; mais malgre ces réclamations, il s'avança jusqu'au milieu de l'église : alors on voulut essayer de le faire sortir par la force; il fit résistance; on appella la force armée, qui vint pour mettre fin à ce désordre, & le contraindre de be refirer il tira son sabre, blessa quelques citoyens, & tua le sergen qui commandoit la garde. Le tumulte & le bruit ont augme "é, & la municipalité s'est assemblée pour prendre counc' ance de cet événement. Tout donne lien de croire que cet nomme étoit mis en avant par les jacobins de cette commune, qui, furieux de voir leur minorité obligée de ceder devant la masse imposante des honnêtes gens , s'efforcent chaque jour d'exciter des désordres, afin d'occasionner des mouvemens dont ils esperent profiter.

De Paris , le 20 germinal.

Le général Angereau est reparti pour l'armée d'Italie, assez mécontent d'avoir prolongé son séjour pour faire peur an peuple de Paris tandis qu'il arreit pu mieux employer son tems à partager les nouveaux laurièrs de Buonaparte.

Plusieurs journaux ont annoucé des rassemblemens de terroristes, qui avoient pour objet de sauver les accusés de Vendôme & même de renverser le gouvernement. La Rédacteur a parlé aussi de cette conspiration, & il ajouté que les royalistes y étoient réunis aux anarchistes, & qu'on vouloit à la fois sauver les accusés de Vendôme & ceux da Temple. Du reste, point de détails & nulle indication. Nous répétous ici que tous les efforts des anarchistes & des royalistes seront bien impuissans, tant que la police continuera d'y veiller, & qu'une faction gouvernante ne voudra pas qu'il y ait de mouvement populaire. La nation toute entiere abhorre l'anarchie & le factions, & maintiendra la constitution tant que la constitution maintiendra l'ordre & la tranquillité.

Des lettres de Londres, arrivées par Hambourg, annoncent que l'amiral Parker, qui commande une escado dans les Îndes-Occidentales, s'est emparé de l'isle de la Trinité appartenant aux Espagnols, & située à peu de distance de l'embouchure de l'Orenoque. Il y a pris en même tems 4 vaisseaux de guerre espagnols. Cette isle, peu peu plée & mal cultivée, n'est importante que par une ra qui, dans toutes les saisons, offre un abri sûr aux navi gateurs; mais comme elle est placée très-près de la cole du Continent, où l'Espagne a des établissemens, la por session de l'isle par les Anglais ne peut qu'être très-incommode pour les Espagnols.

Le directoire exécutif a pris bier un arrêté, par leque « vu le jugement du conseil de guerre du 18 de ca mo qui, faisant droit sur l'accusation d'embauchage intente contre André-Charles Brottier, Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle, Charles-Honorine Berthelot de la Villeuraois, Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard Polynomies Charles-Philippe Sourdat & autres, déclare les quatre pr miers coupables du crime à eux imputé, commue la pein de mort par eux encourue, en celle de la réclusion, voir: pour Brottier & Duverne de Presle, pendant de ans; pour Poly, pendant cinq ans; & pour Berthelot la Villeurnois, pendant un an, & acquitte Charles-Ph lippe Sourdat;

n Considérant que par son arrêté du 14 pluviôse d nier, le directoire exécutif a reconnu que les dénoume ci-dessus étoient prévenus de conspiration contre la si reté intérieure & extérieure de la république, de corplots & de manœuvres tendant au rétablissement de royauté, & d'intelligence, tant avec les puissances s nemies qu'avec les français rebelles à leur patrie & més pour le renversement de la constitution; -

» Que par cet arrêté & par l'exécution qui s'ent ensuivie, le conseil de guerre permanent de la dix-se tieme division militaire n'a été svisi de la connoissan des faits imputés aux prévenus, que sous l'aspect l'embauchage; que ce n'est en effet que comme prévend'embauchage que les individus dont il s'agit ont été ju reaux t-ce la par ce conseil ; que notamment ils n'ont été ni pa jugés comme ayant conspiré par des moyens antres

» Que l'article 145 de l'acte constitutionnel autorise

ndemei Templ prév extérie s com ins abs anel ils iveau > eux qu r par ni qu'il o dans le cons

ectoire

anteur

shrete :

Après

Il ari

constitu

mp. Si e que autre t rt de di subir isės; & e que de pr

ne fait

damnati

cette

alloit-i

er tou

ours au

toutes 1

isés ou

ut de t aceusés pas la c que le ugė , g rete tablira p juges laux lution lorsqu lice à dus gra tent d'a précéd ; on l es moir on por verin d

> er? Qu les fer rer san salls ce

rectoire exécutif à décernor des mandats d'arrêt contre a atteurs & complices des conspirations tramées contre sératé intérieure de l'état; —

lemens de

les accusés

ement. La

1, & il 1

narchistes

ls & nulle

s des anar-

, tant que

ction gon-

ehie & les

ie la cons-

bourg, an-

nne escada

l'isle de

pen de dis

s en même e, peu peu

aux navi

de la côl

ens, la po

tre très-in-

, par leque

age intent

arent-Made

Berthelot d

conard Pol

s quatre pre

mue la pein

éclusion, s pendant di

Berthelot

Charles-Fhi

oluviôse de

es dénomm

ontre la si

sement de

aissances e

patrie &

la dix-se

connoissan

raspect of

ont été jug

é ni pu é

is autres q

el autorise

qui s'en

Après avoir entendu le ministre de la justice , la arrête, en vertu de l'arliele ci-dessus rappellé de constitution, qu'il est ordonné à tous exécuteurs des andemens de justice, de conduire à la maison d'arrêt la Temple du canton de Paris, les dénommés ci-dessus, pus prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure extérieure de la république, pour être poursuivis & uss comme tels, conformément à la loi, en faisant néautins abstraction du crime d'embauchage, pour raison aquel ils ne peuvent plus être poursuivis ni jugés de niveau ».

Ceux que le directoire exécutif n'avoit pas voulu laisser ger par le tribunal criminel, il les y renvoye aujour-hai qu'ils ont subi le jugement d'un autre tribunal. Voici one dans quelle situation on avoit placé ces malheureux. Ile conseil militaire les condamne à mort, point de conseil militaire les condamne à mort, point de conseil militaire les condamne à touts examiner toutes les formes de la justice, si tous les droits des cués out été violés à leur égard; ils périront sur-lemp. Si le conseil militaire les condamne à toute autre sine que la mort, on reviendra les poursuivre devant autre tribunal. Ainsi le ministre de la justice a trouvé at de diviser un délit en autant de parties qu'il voudra ine subir de procédures & de supplices différens aux cusés; & cette horrible invention demeurera aussi céhe que celle des hommes qui ont cherché & trouvé at de prolonger l'agonie & les tourmens de leurs sembles.

ue fait anjourd'hui le directoire par son arrêté? la damnation précise de tous les actes qu'il s'est permis cette procédure. Puisque le délit imputé aux accusés voit se présenter sons deux points de vue différens, falloit-il pas choisir le principal, celui qui devoit renner tous les autres, celui qui paroissoit le centre & nut de tous les mouvemens, celui qui ne privoit pas aceusés de leurs juges naturels, celui qui ne vio-pas la constitution? Vous avez prononcé impérieuseque le délit est dans l'embauchage; & quand ce délit ngé, quand il a entraîné des peines afflictives, vous s, retournons maintenant au but principal. Ainsi blira par vous cette monstruosité de voir des komjugés deux fois dans une même affaire; ainsi les naux établiront une contradiction entre eux; ainsi olution des citoyens ne sera plus que provisoire; lorsqu'ils seront condamnés, il faudra ajouter un lice à un autre supplice. La mort qui doit frapper plus grands criminels, mais que nos loix ne per-dent d'être accompagnée d'aucun autre genre de peine, précédé par toutes les tortures d'un premier on bien on fera un monstrueux assemblage d'antres moins séveres ; quand un homme aura subi la déon portée par le premier jugement, il sera déporté verta du second. Voilà ce qui étoit échappé à nos reaux révolutionnaires, Part de doubler ainsi les sup-

Est-ce là, grand Dieu! l'ordre de justice où nous allons ter? Quel est ce génie infernal qui ranime parmi nous a les fermens de discorde? Sommes-nous condamnés errer sans cesse auprès de la constitution, & à en sans cesse repoussés? Ne pouvons-nous obtenir que des consolations de quelques lieures en échange de longues, de mortelles allarmes? Hier on respiroit, on aimoit à reconnoître le caractere d'humanité, appanage de la valeur; toute l'armée, tous ses chefs ont été jugés dans la conduite de ces militaires qui out refusé de verser le sarg. Et voilà que le trouble de l'ordre judiciaire se fait sentir de nouveau; voilà qu'on annonce une nouvelle, théorie de supplices; le conseiller sinistre qui engagea le directoire dans des mesures si violentes & si opposées à ses intérêts, à sa conduite même, a-t-il resaisi son influence? l'iniquité reprend son cours. Réelamons, réclamens encore; nos cris ne se perdent point; ils sont parvenus à arrêter le glaive suspendu sur la tête de quelques accusés; ils empêcheront le renversement de nos plus saintes institutions.

LACRETELLE le jeune.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

CITOYENS,

Je suis libraire; je vois avec peine que des libraires se dégradent par un esprit de charlatanisme, qui ne peut avoir pour motif que l'avidité, & pour but que de nuire à leurs confreres.

l'ai été chargé, il y a deux mois, par M. Necker luimême, du débit de son ouvrage sur la Révolution Française; j'ai été. en même-tems, autorisé à en faire une nouvelle édition; je l'ai faite; elle est fidelle, correcte, entierement conforme à l'édition originale.

Cependant j'ai trouvé dans le Déjeuner du 13 de ce mois un avis du citoyen Dufart, imprimeur-libraire, par lequel il annonce qu'il est chargé, par M. Necker, de faire une édition de son ouvrage, mieux ordonnée que les précédentes. Je ne crois pas que le citoyen Dufart ait personnellement été chargé de rien par M. Necker, & personne ne croira qu'il ait été chargé de faire une édition mieux ordonnée que eelle que l'auteur lui-même a ordonnée & fait exécuter sous ses yeux.

Je n'avois rien dit de cette annonce; mais je lis anjourd'hui dans le Journal de Paris, du 17, un autre avis du citoyen Drisonnier, qui, en s'élevant contre la fausseté de l'assertion du citoyen Dufart, annonce au public qu'il va mettre en vente une autre édition du même ouvrage, seule, de toutes celles faites en France, autorisée par M. Necker.

Tout cela ressemble trop aux annonces des vendeurs d'orviétan du l'ont-Neuf. Je n'y répondrai pas. J'invoque seulement le témoignage de l'homme de lettres (1), ami de M. Necker, qui m'a transmis les intentions de ce respectable écrivain.

Signé, MARET.

Sur le projet d'établissement d'une inspection générale des contributions directes.

Un projet de la plus haute importance se discute au conseil des cinq cents; permettez moi, citoyens, de vous

⁽¹⁾ Cet homme de lettres est l'un des rédacteurs de ce journal; il a entre les mains les lettres par lesquelles M. Necker, en lui désignant le citoyen Maret pour le débit de son euvrage, l'autorise à le réimprimer. Nous pouvons afiirmer que l'édition de Maret est entiemement conforme à l'édition originale. Il a encore quelques exemplaires de celle-ci, 4 vol. in-8°. Prix, 10 liv. L'édition de l'aris, en 2 vol. in-8°, 7 liv. 4 sols.

présenter quelques abservations aussi courtes que l'oxige votre feuille.

Nécessité du projet.

Les contributions fonciere & personnelle établies par la constitution, se perçoivent-elles avec douceur pour les peuples, & avec rapidité pour le trésor public ? Non; les départemens assurent qu'ils payent beaucoup & le trésor

public qu'il reçoit peu.
Un changement quelconque est-il nécessaire? Il est indispensable des 1791. On en a senti le besoin ; le besoin a sans cesse augmenté, & il est devenu encore plus inpérieux depuis que les municipalités de canton ont rem-

place les districts.

Le changement proposé par le citoyen Louvet (de la Somme) rempliroit-il l'objet? Non : il roule toujours sur le cercle vicieux des municipalités; il suppose dans les cinq mille cantons cinq mille hommes en état de travailler; & quand on lui prouve que ces greffiers ne font rien, il répond : donnez-leur plus douvrage.

Le changement demandé par le ministre & proposé par la commission remplit il le but? Tout semble l'assurer : résusié de la correspondance de tous les départemens, médité avec sagesse, artistement combiné, il se présente avec tous les préjugés favorables, & offre, dans l'exemple du passe, une garantie pour l'avenir.

Constitutionnalité du projet.

Le projet froisse-t-il la constitution ? Nullement. Toutet Le projet froisse-t-it la constitution? Nutlement. Toutet les attributions des administrateurs y sont religieusement conservées; eux seuls repartissent, taxent, déchargent, poursuivent; ce n'est que sous leur diétée que les nouveux employés calculent ou écrivent les répartitions, les taxes, les décharges, les poursuites. L'admininistrateur décidera tout, l'inspecteur expédiera tout, & tout sera mieux expédié & mieux décidé.

Economie du projes.

Le projet établit-il de nouveaux employés, de nouvelles dépenses? Non; il débarrasse les peuples de ces aides-commissaires, garnisaires, &c., dont le nombre & la dépense ne penvent se calculer. A cette masse d'agens sans ordre, sans ensemble, qui font payer fort cher de fort mauvais travaux, il subsistue un petit nombre d'employés réunis, instruits, bien dirigés, raisonnablement salaries, recevant d'un point central une impulsion uniforme.

Ainsi le projet nécessaire, constitutionnel, économique, est avantageux aux peuples & à l'état. Les particuliers payeront moins, & le trésor public recevra davantage. Comment pourroit-on hésiter à l'adopter?

CORPS LEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ GENTS.

Présidence de LECOINTE-PUYRAVEAU.

Séance du 20 germinal.

Les commissaires de la comptabilité du conseil demandeut des fonds pour les besoins de leur administration.

Cette lettre est renvoyée à la commission des dépenses,

Guyomard présente au conseil les réclamations de qu ques citoyens contre les opérations de l'assemblée prim de Sancerre, qui a nommé quatre électeurs, quoique n'en dût nommer que trois.

Ces réclamations ne sont appuyées d'aucunes piec d'ailleurs, Doulcet représente que les corps électoraux réunis; ce sera à eux à ne point admetire les électer dont la nomination ne sera pas légale. Du reste, l' nant pense qu'il faut être en garde contre l'acharner que mettent à faire infiamor par le corps législatif opérations des assemblées primaires, ceux qui n'ont être ni électeurs ni administrateurs. Il demande donc l'or

Guyomard assure qu'il est loin de vouloir servir ane intrigue, aucune faction; mais il croit du devoir de législateur, de tout citoyen de dénonser les infraction

Après quelques débats, le conseil passe à l'ordre

Jard Panvilliers fait adopter un projet de résolut portant que les créanciers d'émigrés, qui prétendronte l'émigration de leur débiteur est postérieure à la prom gation de la loi du 9 février 1792, ou à la date l'acte dont ils réclament l'exécution , devront obtemir certificat qui constate ces faitsde l'administration mu pale & de celle du département du lieu du domicile débiteur.

Le conseil agite quelque tems la question de savoir les droits de péage à percevoir sur le canal du M seront affermés pour 25 ans. La suite de cette discus est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen DELMAS.

Seance du 20 germinal.

Sur le rapport d'Elie Lacoste, le conseil approuve résolution du 18 germinal, qui met à la disposition ministre de la justice la somme de 15,000 liv. pour dépenses de l'imprimerie de la république.

Sur celui de Devars, il approuve une résolution 17 de ce mois, qui annulle les opérations de l'assemb primaire de Sainte-Marie du Mont, département la Meurthe

Plan d'un Emprunt Loterie, ou moyen d'entreprendre sand & d'achever en peu d'années les immenses & importans traum le navigation générale & intérieure de la France, du desschée des marais & du défrichement des terres incultes, sans le se du trésor public & sans augmentation de charges pour les en buables; par J. L. Lefeb . : brochure de 64 pages, grand in Prix, 2 livres & 2 liv. 10 sols franc de port. A Paris, de l'immerie & au burcau de la Fetulle du Cultivateur, rue des fos Saint-Victor, n°. 12; chez Lefebyre Grandmaison, rue de Robris-vis-à-vis celle des Quinze-Vingts, n°. 455; & chez les marchade nouveautés. nouveautés

De Imprimerie de Boven, Suars et Xneouer, Propriétaires et Editeurs du Journal des Nouvelles Politiques

ruo des Moulins, nº. 500.

Installat

Détail par le des m

Prix 6 liv.

La pr liée hie ae le d Les F ns. O exécn ée, & tous

int-Ga illes, nverair ux qui mment ld aien bé de S oeédur

Par u

cerne

La rés ard'ha Le ge sures eraler

Ext ne de ion p